

## **VD\_GERICHTE JI21.035861 vom 19. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI21.035861](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.035861)

FR: VD\_GERICHTE JI21.035861 du 19 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE JI21.035861 del 19 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

juillet 2019 et qu'aucune déclaration d'entrée dans l'assurance individuelle ne lui avait été adressée. Enfin, l'appelante plaide qu'aucune déclaration d'entrée dans l'assurance individuelle ne saurait être admise, parce qu'il n'existe aucune preuve qu'une telle demande ait été faite avant le 2 juin 2020 et qu'il n'y a eu aucune déclaration de volonté réciproque et concordante quant à la conclusion d'un tel contrat. C'est d'ailleurs ce que le Tribunal a admis. Toutefois, comme l'a relevé l'intimé dans ses écritures devant la première instance, seule l'exigence de la forme écrite résultait des CGA en lien avec le passage à l'assurance individuelle. Il n'était pas exigé de termes précis et le courrier de la T. \_\_\_\_\_ du 28 octobre 2019 exigeant la poursuite du versement des indemnités pouvait être considéré comme suffisant, ou à tout le moins susceptible de faire naître un doute chez l'appelante, qu'il lui incombait de clarifier vu qu'elle a procédé à des mesures d'instruction, sous peine de se voir reprocher une attitude contradictoire contraire à la bonne foi (art. 2 CC). Dès lors, ces deux motifs, soit l'absence d'avis conforme à l'art. 44 CGA avant le mois de juin 2020, et le courrier de la T. \_\_\_\_\_ du 28 octobre 2019, intervenu dans le délai prévu par l'art. 43 CGA et sollicitant la poursuite du versement des indemnités journalières, suffisent pour retenir que l'existence d'une couverture d'assurance individuelle d'indemnités journalières en cas de maladie existait dès le lendemain de la fin des rapports de travail, soit dès le 1er août 2019. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (art. 114 let. e CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.